



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC NORD NORMANDIE (Ex SERVAL)

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX
75008 Paris

Références : 412-2025
Code AIOT : 0007003062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement PAPREC NORD NORMANDIE (Ex SERVAL) implanté Parc d'Entreprises de la Motte au Bois 62440 Harnes. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour principal objectif la vérification du respect des accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie et de leur maintenance. Suite à un départ de feu maîtrisé, l'inspection a souhaité échanger avec la direction et les agents de terrain qui ont dû intervenir.

Les points vérifiés, qui sont détaillés dans les constats, portent principalement sur les éléments suivants :

Pour la partie terrain :

- dégagement des RIA et extincteurs,
- maintenance des RIA et extincteurs,
- vérification auprès des agents des formations reçues.

Pour la partie documentaire :

- vérification du registre des maintenances (RIA Extincteur),
- vérification des rapports de maintenance (RIA Extincteur),

Par ailleurs, il est noté que l'exploitant a finalisé son projet d'implantation d'un nouveau dispositif automatique de lutte contre l'incendie par un réseau de type « sprinklage », qui couvre entièrement le bâtiment situé côté « ouest ». Sa mise en service est prévue dans les mois à venir, courant 2025. Ce dispositif vient ainsi en complément d'autres dispositifs de lutte listés ci-après :

- un système de détection par caméra thermique,
- un ensemble de systèmes de lutte contre l'incendie de type RIA et extincteurs répartis sur tout le site,
- un système additionnel de lutte contre un incendie avec une bache d'eau à l'extérieur et un groupe motopompe dédié,
- un système de détection de fumée,
- le site est sous gardiennage 24h/24, 7j/7.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC NORD NORMANDIE (Ex SERVAL)
- Parc d'Entreprises de la Motte au Bois 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007003062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PAPREC NORD NORMANDIE de HARNES est un centre de tri de déchets non dangereux comprenant deux « filières » principales bien distinctes : l'une concernant le tri de papiers/cartons permettant la production de balles compressées de différentes qualités en vue de leur valorisation, et l'autre portant sur le tri des déchets issus de la collecte sélective des ménages.

Sur le plan administratif, les conditions d'exploitation sont encadrées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 septembre 2002, complété par arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 mars 2009 et 1er août 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Extincteurs	AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Robinets d'incendie armés :	AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 09/09/2002, article 5.6.3.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérification	AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.7.	Sans objet
4	Formation du personnel	AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.8.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté le respect des accès des dispositifs de lutte contre l'incendie de type RIA et extincteurs, parfois aménagés avec des protections en blocs béton, sur l'ensemble des RIA et extincteur regardé sur le parcours de la visite d'inspection (bâtiment 1 "Ouest" : vue au complet, bâtiment 2 "Ouest/Centre" : vu partie "Sud", bâtiment 3 "Est" : vu partie "Est et Nord")

Il est également constaté une maintenance régulière, inscrite sur les dispositifs RIA et extincteurs.

Un échange a eu lieu avec les agents de terrain concernant l'incident récent d'un départ de feu dans le bâtiment « Est », qui a nécessité l'utilisation de 3 RIA (voir description dans le constat). Il en ressort que les formations et la maintenance des dispositifs ont permis une action efficace, rapide et coordonnée. Un retour d'expérience commun a été présenté avec des pistes d'amélioration possibles. Il est mis en évidence la nécessité de maintenir une vigilance permanente sur ce type d'installation très sensible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés à raison d'un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m². Répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.</p> <p>Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.</p> <p>Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques.</p> <p>Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance et repérés au moyen de panneaux indestructibles.</p> <p>Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en Permanence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les extincteurs (situés sur le parcours de l'inspection) ont été constatés accessibles avec une date de maintenance récente inscrite (juillet 2025).</p> <p>Le rapport de maintenance en cours de rédaction, doit être transmis à l'exploitant par l'entreprise en charge du contrôle. L'exploitant indique qu'il transmettra ce dernier à l'inspection dès réception.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie de type extincteur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Robinets d'incendie armés :

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés :</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes NES. 61201 et 62201, sont répartis sur le site en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.</p> <p>L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords maintenus constamment dégagés et leurs</p>

emplacements signalés d'une façon visible.

Une ou plusieurs vannes d'isolement aisément identifiables et facilement manoeuvrables doivent être implantées afin de pouvoir isoler les réseaux de RIA et d'alimentation d'eau de manière à assurer en toute circonstance un débit de 120 m³/h pour les poteaux d'incendie, même en cas de destruction des réseaux de RIA.

Constats :

L'inspection a vérifié in situ et suivant le parcours de l'inspection, le respect des accès RIA. Ces dispositifs étaient accessibles et avec une date de maintenance récente (07/2025) conformément à la réglementation.

Le rapport de maintenance n'était pas encore disponible au jour de l'inspection. L'exploitant indique transmettre à l'inspection ce dernier dès réception.

Il n'a pas été vérifié la partie vanne d'isolement des RIA.

Il n'a pas été vérifié les poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de maintenance des systèmes des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Vérification

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.
Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Il est constaté la consignation des interventions de maintenance effectuées sur les dispositifs de lutte contre l'incendie du site.

Les dates de vérification restent sous un délai inférieur à une année conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2009, article 19.4.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'ensemble du personnel doit être formé à la manoeuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'Entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en oeuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

Constats :

L'exploitant indique que 100 % du personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours. Cette formation, renouvelée tous les trois ans, est effectuée par un organisme externe et couvre les risques, les enjeux, et les moyens de prévention à connaître, ainsi que l'utilisation de l'extincteur adapté. La formation inclut également l'utilisation des dispositifs ajoutés par l'exploitant, soit la bêche d'eau et le groupe motopompe dédié, qui sont indiqués comme étant plus puissants que le réseau RIA.

Clôture de l'inspection du 04/10/2024:

Afin de finaliser le constat 6 de l'inspection du 04/10/2024, l'exploitant a complété sa réponse en indiquant que,

"Nous réalisons à minima 2 exercices incendie par an dans lesquels nous incluons systématiquement l'ensemble de notre personnel, le personnel intérimaire ainsi que les entreprises extérieures présentes sur notre agence"

"Notre personnel est reformé annuellement à toutes les consignes de sécurité et incendie ainsi qu'aux différents types de déchets présents sur notre agence afin de savoir réagir au mieux en cas de départ de feu"

"Concernant l'évacuation du personnel en cas de départ de feu, des personnes sont désignées pour contrôler chaque pièce (1er étage, les assistantes des bureaux en extrémité du bâtiment, au rez-de-chaussée l'agent de bascule et dans les dépôts les chefs d'équipe et le responsable de l'atelier) : nous formalisons cette pratique dans notre plan incendie."

Il est pris en compte la réponse de l'exploitant pour clôturer l'inspection du 04/10/2024.

Retour sur l'incident du 27 mars 2025 :

Suite à un incident survenu le 27 mars 2025, concernant un départ de feu entre le broyeur et la presse qui a été maîtrisé, un échange direct a eu lieu avec les agents de terrain qui sont intervenus. Il a été expliqué que les agents ont contenu l'incident en attendant l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Il a ainsi pu être constaté que les agents ont fait preuve d'une bonne maîtrise de la situation, intervenant rapidement de façon adaptée et coordonnée. Les agents ont utilisé immédiatement après détection les dispositifs appropriés en bonne coordination en appliquant également les procédures "constructeur" concernant la presse. Il est mis en évidence tout l'intérêt des formations et exercices réguliers reçus et effectués.

Lors de cette intervention, trois RIA (Robinet d'Incendie Armé) ont ainsi été utilisés. Il a été confirmé que l'ensemble des dispositifs ont fonctionné correctement pendant toute la durée de l'intervention.

Enfin, un échange a eu lieu sur le retour d'expérience de cet incident. L'exploitant a indiqué être à la limite des possibilités d'amélioration, mais il recherche une solution concernant des apports disponibles de type carton pour alimenter le système broyeur/presse afin de mieux « étouffer » un départ de feu.

Il est noté que l'incendie n'a pas déclenché les caméras thermiques, ce dernier étant resté en dessous du seuil de déclenchement.

Il est noté que l'exploitant a :

- averti au plus tôt l'inspection de cet incident (courriel du 27/03/2025)
- procédé à une déclaration BARPI datée du même jour.
- fourni un BDS et une fiche d'information déchets concernant le traitement des eaux issues de l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2002, article 5.6.3.

Thème(s) : Autre, Nettoyage
Prescription contrôlée : Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières et déchets. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits précités et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être ramassés au moins journalièrement, en fin d'activité.
Constats : Lors de l'inspection, divers déchets, tels que du plastique et du papier, ont été remarqués sur la route (Rue Pierre Jacquart) devant le site. Il est possible que ces déchets proviennent de l'ICPE. Bien que d'autres entreprises de la zone industrielle puissent être responsables d'une partie de ces déchets, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une campagne de nettoyage pour la section de la route devant son site, qui sert également d'entrée principale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : il est demandé à l'exploitant de mener une campagne de nettoyage pour la partie de la route située à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois